

[Le 25 novembre 2006]

REGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION EN 2007

ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ

Contient un avenant portant sur les tarifs et calendriers

L'admission des candidats à la formation d'Éducateur Technique Spécialisé est réglementée par le décret 2005-1376 du 3 novembre 2005 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et par l'arrêté du 26 janvier 2006 fixant les modalités de formation et d'organisation des examens pour l'obtention du DEETS.

A) Conditions de diplômes et d'années d'expérience dans le domaine professionnel du diplôme

ARTICLE 1

a) Peuvent s'inscrire à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé les candidats qui répondent aux conditions ci-après, définies par l'arrêté du 26/01/06 :

- Soit justifier d'un diplôme national au moins de niveau IV des formations sociales visées à l'article L.451-1 du code l'acion sociale et des familles ou des formations des professionnels mentionnés aux titres I à VII du livre IV du code de la santé publique ;
- Soit posséder la qualité de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique et avoir suivi une formation spécifique d'au moins 320 heures attestée par un établissement préparant au diplôme d'Etat ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé ;
- Soit être titulaire d'un des titres ci-après et pouvoir attester de trois années d'expérience dans le domaine professionnel du diplôme :
 - ⇒ diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V de la nomenclature interministérielle ;
 - ⇒ brevet d'études professionnelles ;
 - ⇒ certificat d'aptitude professionnelle ;
 - ⇒ attestation de capacité professionnelle délivré par l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) en vue de l'admission aux stages de formation des moniteurs professionnels ;
 - ⇒ certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

- Soit être titulaire d'un des titres ci-dessous et attester de deux années d'expérience dans le domaine professionnel du diplôme :
 - ⇒ baccalauréat professionnel ;
 - ⇒ baccalauréat technologique ;
 - ⇒ brevet de maîtrise ;
 - ⇒ baccalauréat de technicien (y compris les baccalauréats et brevets de l'enseignement agricole), diplôme universitaire de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet de l'enseignement industriel ;
 - ⇒ diplôme de l'enseignement technologique homologué au moins au niveau IV de la nomenclature interministérielle.

b) Avoir satisfait aux épreuves d'admission permettant d'apprécier leurs connaissances professionnelles et leur aptitude à la fonction éducative auprès de personnes inadaptées ou handicapées.

ARTICLE 2

L'IRTS organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir de septembre pour la rentrée suivante. L'Irts peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers reçus complets dans les délais seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Les inscriptions aux admissions se font sur deux listes distinctes :

1. Liste Hors quota : candidats dont la formation relève du financement des employeurs et de leurs fonds de formation.

Ces candidats sont salariés. Ils fournissent une attestation de travail et l'engagement financier de leur employeur sur la totalité du coût de la formation.

L'IRTS tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

2. Liste Quota : candidats dont la formation relève d'un financement du Conseil Régional de Champagne-Ardenne et dont le nombre est limité (voir avenant).

Ces candidats sont exclusivement étudiants ou demandeurs d'emploi.

ARTICLE 4

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription. Le candidat devra s'acquitter des droits de la première épreuve par chèque qui ne sera ni rendu ni remboursé.

B) Les épreuves

ARTICLE 5

Admissibilité

La première épreuve est une épreuve écrite d'une durée totale de 3 h permettant d'apprécier les capacités du candidat à s'intéresser au monde qui l'entoure et à le comprendre, à exprimer correctement par écrit son point de vue sur des faits d'actualité contemporaine. Cette épreuve permet de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, elle est notée sur 20 (note éliminatoire 7).

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du 2ème cycle de l'enseignement secondaire ou des personnes de qualification équivalente ou supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota).

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est au moins égal à deux fois et au maximum à trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats inscrits sur liste Hors quota sont admissibles dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de cette épreuve et sont admissibles aux épreuves orales, ainsi que les étudiants de l'IRTS en formation niveau III sous condition d'être diplômés niveau III dans l'année en cours. Ces derniers devront compléter leur dossier d'admission par une copie de toutes les évaluations de formation et de stage en leur possession.

ARTICLE 6

Les candidats admissibles à l'épreuve orale seront appelés à en payer les droits d'inscription dans les délais requis.

ARTICLE 7

Admission

Ces candidats seront convoqués pour un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et l'aptitude à exercer la profession.

Cet entretien est réalisé par un formateur et un professionnel - Durée 30 minutes. Epreuve notée sur 20 (note éliminatoire 7).

C) Admission, inscription

ARTICLE 8

La note d'admission étant la note obtenue à l'épreuve orale, les candidats seront classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes.

Les candidats ayant obtenu la même note seront départagés, s'il y a lieu, par le critère d'âge, l'aîné l'emportant.

ARTICLE 9

La liste des candidats admis est arrêtée par une commission qui a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui seraient soumis.

La Commission d'admission est composée du directeur de l'Institut ou de son représentant chargé de la présider, du responsable de la formation d'Educateur technique spécialisé et d'un professionnel extérieur à l'établissement de formation. La liste des candidats admis est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

La liste dite Quota peut comporter une liste complémentaire qui ne vaut que pour la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles et des résultats obtenus.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne sous réserve que les conventions de formation en assurant le financement soient établies et signées avant l'inscription définitive.

La commission établit un procès-verbal de séance qu'elle communique au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée + A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

ARTICLE 10

En cas de désistement :

- intervenant avant le 15 juillet, ces droits et frais sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant plus de 8 jours avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande de report de l'entrée en formation. Il s'agit notamment de : problème grave de santé - financement non obtenu - changement de situation imprévisible. En cas d'acceptation du report, les frais de scolarité seront remboursés.

Pour bénéficier du report le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le 31 mars précédent la rentrée considérée par le report.

ARTICLE 11

Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme devront impérativement fournir l'attestation provisoire de réussite dès la promulgation des résultats de l'examen. En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée + AR.

ARTICLE 12

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

ARTICLE 13

Aucun examen ou partie d'examen passé dans un autre centre de formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS CHAMPAGNE-ARDENNE. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacune des écoles.

Reims, le 25 novembre 2006

Le Directeur Général,

M. CHARPY

ANNEXE AU REGLEMENT D'ADMISSION - ETS

Frais et calendrier d'inscription - Rentrée 2007

(cf. à l'article 2 du règlement d'admission)

Frais d'inscription

- écrit : 96 €
- oral : 70 €

Calendrier des épreuves

Ouverture des inscriptions par internet www.irts-ca.fr
le 29 septembre 2006.

Quota	Educateur technique spécialisé : 12
<i>Quota</i>	12
<i>Clôture inscription Internet</i>	28 février 2007
<i>Dates de l'écrit</i>	2 avril 2007
<i>Oraux</i>	2 juin 2007

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en juin 2007. Les demandes d'allègements seront examinées lors de la rentrée.

Reims, le 25 novembre 2006

Le Directeur Général,

M. CHARPY